

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU ROÉÉ**

COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA QUESTION 3.4

Mesurage net en réseaux autonomes

3. Références :

- i) B-0047, HQD-13, Document 2, page 48.
- ii) D-2006-28, pages 4 et 5.

Préambule

Ref i) : « En réseaux autonomes (Option III), le montant accordé au client est calibré sur le coût évité du combustible, soit 17¢/kWh pour les réseaux alimentés à partir de centrales fonctionnant au mazout lourd, 33¢/kWh pour les réseaux alimentés à partir de centrales fonctionnant au diesel léger et 47 ¢/kWh pour les réseaux alimentés à partir de centrales au diesel arctique.

Pour ces nouvelles options, la banque de surplus en kWh serait remplacée par une banque de surplus en dollars qui comptabiliserait les kWh injectés multipliés par la juste valeur économique. La facture du client ne pourrait toutefois être inférieure au montant minimal applicable à son tarif, comme c'est le cas pour l'option actuelle. »

Ref ii) p.4 « Les modalités tarifaires proposées ne visent qu'à faciliter l'autoproduction et non, pour le Distributeur, à acquérir de nouveaux approvisionnements. Conséquemment, elles ont pour prémisses que l'autoproduction ne vise qu'à combler les besoins du client et non à vendre des surplus de production. »

« Pour l'instant, la puissance totale des équipements d'autoproduction raccordés au réseau du Distributeur ne doit pas excéder 3 400 kW. Cette contrainte découle de la limite imposée au Distributeur par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) qui permet de raccorder à son réseau des équipements de production sans protection de fréquence pour un total de 100 MW. Puisque la puissance des équipements ainsi installés à ce jour totalise 96,6 MW, le Distributeur n'a qu'une marge de 3 400 kW pour l'intégration de l'ensemble des petites productions sur son réseau, dont les équipements d'autoproduction.

p.5 Le Distributeur indique qu'au-delà de la limite de 3 400 kW, le Transporteur lui demandera le délestage d'une charge équivalente à la capacité des équipements qui ne respectent pas ses normes. À titre de suivi, la Régie demande au Distributeur de l'informer lorsque cette limite sera atteinte. »

Demandes :

[...]

3.4. Conséquemment, compte tenu de la valeur plus élevée du kWh offerte aux participants, veuillez justifier pourquoi l'autoproduction ne viserait qu'à combler les besoins du client et non à vendre des surplus de production, puisque celle-ci contribue à la transition énergétique du réseau?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.3.**

Complément de réponse :

2 **Le Distributeur réitère que l'offre de mesurage net vise à soutenir les**
3 **autoproducteurs en leur offrant la possibilité d'accumuler leur surplus de**
4 **production, s'il y a lieu, dans une banque en vue d'une utilisation future. Dans**
5 **la nouvelle option de mesurage net applicable en réseaux autonomes, la**
6 **valeur de l'électricité injectée par le client autoproducteur dans son réseau**
7 **correspond au coût évité du carburant. Ainsi, l'autoproduction contribue à sa**
8 **manière à la transition énergétique en réduisant la consommation globale de**
9 **combustible.**

10 **Par ailleurs, il est important de rappeler que le Distributeur doit s'assurer du**
11 **maintien de la fiabilité du service dans les réseaux autonomes en tout temps.**
12 **En raison de son caractère imprévu, en termes tant de la quantité injectée que**
13 **du moment de l'injection dans son réseau, le Distributeur ne peut considérer**
14 **l'énergie injectée par un client, le cas échéant, aux fins de planification et de**
15 **gestion du réseau. Contrairement à un contrat d'approvisionnement, le client**
16 **autoproducteur n'a aucune obligation de produire une quantité d'énergie.**

17 **Par conséquent, l'option de mesurage net offerte par le Distributeur vise à**
18 **répondre aux besoins de consommation du client.**